



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sucrierie de Brienon-sur-Armancon

Question écrite n° 3997

Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de betteraves à sucre de la région de Brienon-sur-Armancon, dans l'Yonne. Ces planteurs ont appris avec inquiétude l'offre publique d'achat initiée par une société contrôlée à 50 p. 100 par la Générale sucrière et 50 p. 100 par la coopérative de Corbeil en Gatinais, à l'encontre des sucreries raffineries de Chalon. En fonction des restructurations importantes qui ont déjà marqué l'industrie sucrière française ces derniers temps les planteurs redoutent que la sucrierie de Brienon, étant donnée sa taille, soit victime de cette opération. D'autant que les auteurs de l'offre publique d'achat, s'ils affirment qu'ils n'ont aucunement l'intention de fermer les unités de la sucrierie situées à Chalon-sur-Saône et à Aisery (Côte-d'Or), ne s'engagent à maintenir l'unité de Brienon que pour la campagne 1993-94. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette sucrierie poursuive son activité, assurant ainsi des débouchés aux producteurs de betteraves locaux et évitant d'aggraver le chômage dans une commune où celui-ci atteint déjà près de 20 p. cent, causant de nombreuses difficultés à la commune. Le maintien de la production de betteraves est indispensable à la survie et au développement de l'agriculture dans cette région. Leur transformation sur place - et économiquement il n'est pas souhaitable de transporter les betteraves pour les transformer - est un élément du maintien de l'emploi et de la lutte contre la désertification.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche suit avec la plus grande attention le dossier sur la tentative d'OPA menée par la société Générale sucrière et la coopérative de Corbeilles-en-Gatinais sur les sucreries-raffineries de Chalon. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans cette procédure, mais ils veilleront si l'OPA devait réussir, et, dans l'hypothèse d'une restructuration, à ce que les intérêts des betteraviers soient sauvegardés en n'autorisant, en application de la réglementation communautaire, d'éventuels transferts de quotas que si les droits de livraison des producteurs sont intégralement préservés.

Données clés

Auteur : [M. Auchédé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3997

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2061

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3543